

ANNEXE 1  
Contrats PPTE

## ALLEMAGNE:

ACCORD COMPLETANT L'ACCORD DU 21 AVRIL 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'Allemagne SUR LA REDUCTION ET LE REECHELONNEMENT DE LA DETTE EXTERIEURE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.

Principales clauses :

- *Annulation de la dette :*

La dette éligible, résultant de contrats de prêts d'une durée supérieure à un an entre la République du Congo et le KFW ainsi que les dettes visées aux articles 1, 4, 7 et 8 de l'accord du 21 avril 2005 entre la République du Congo et la RFA, est annulée pour autant que ladite dette soit échue avant le 30 septembre 2007 et qu'elle n'a pas encore été réglée.

Il en est de même pour les intérêts échus entre le 9 mars 2006 et le 30 septembre 2007.

- *Clause résolutoire :*

Les modalités d'annulation seront convenues dans un accord ultérieur entre la République du Congo et Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

- *Entrée en vigueur :*

Le contrat entrera en vigueur le jour de sa signature.

Remarque :

L'avenant d'annulation a-t-il été conclu ?

## CANADA :

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET EXPORTATION ET DEVELOPPEMENT CANADA EN DATE DU 21 AVRIL 2005 PORTANT CONVENTION DE REECHELONNEMENT ET SON AMENDEMENT

Principales clauses :

- *Taux des remises de dette :*

Les intérêts capitalisés dus sont réaffectés conformément au PV de 2006 à hauteur de 90%.

Les 10% restants doivent être payés à chaque date de paiement d'intérêt.

70% des intérêts dus entre le 9 mars 2006 et le 30 septembre 2007 sont annulés. Les 30% restants ne seront pas affectés.

- *Intérêts de retard :*

La République du Congo s'engage à payer sur demande des intérêts de retard majoré de 1% en cas de manquement à son obligation de payer sa dette à échéance.

- *Condition suspensive :*

Les dispositions de l'accord continueront à s'appliquer tant que la République du Congo respectera les obligations de l'article IV paragraphe 3 du Procès-verbal agréé : il s'agit de l'accord du Conseil d'Administration du FMI au titre de la FRPC.

## ESPAGNE

L'ACCORD BILATERAL CONCLU LE 31 MARS 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET COMPANIA ESPANOLA DE SEGUROS DE CREDITO A LA EXPORTACION, S.A. CIA DE SEGUROS Y REASEGUROS (CESCE) POUR LA CONSOLIDATION DE LA DETTE DU CONGO ET SON AVENANT.

Principales clauses :

- *Allègement de la dette* :

Les montants modifiés sont les suivants :

- 70% des montants dus au principal et intérêts sont annulés ;
- Le remboursement des 30% restants demeure inchangé.

- *Clause de comparabilité* :

Le gouvernement congolais doit prévenir le Secrétariat du Club de Paris de tout accord plus favorable pour en faire bénéficiaire CESCE.

- *Taux d'annulation de la dette* :

70% des montants en intérêts dus (et non réglés), ou capitalisés entre le 9 mars 2006 et le 30 septembre 2006 inclus sont annulés.

Le remboursement des 30% restants demeure inchangé.

## FRANCE :

ACCORD DE REORGANISATION DE DETTES ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

Principales clauses :

- *Application de l'accord:*

Les dispositions s'appliquent du 9 mars 2006 au 30 septembre 2006. cet accord est étendu au 30 septembre 2007 sous condition.

- *Condition préalable :*

Le contrat continuera à s'appliquer jusqu'en septembre 2007 si le président du Club de Paris décide de mettre en œuvre le procès-verbal agréé pour la période considérée.

- *Taux d'annulation de la dette:*

100% pour toutes les dettes non-APD dues entre le 9 mars 2006 et le 30 septembre 2007.

- *Date de l'entrée en vigueur:*

L'accord est entré en vigueur le jour de sa signature le 26 décembre 2006.

## ITALIE:

ACCORD RELATIF A L'ANNULATION DE LA DETTE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO.

Principales clauses :

- *Application de l'accord:*

Les dispositions s'appliquent du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2007.

- *Condition préalable :*

Le contrat n'est valable que si le conseil d'Administration du FMI approuve la 4<sup>ème</sup> revue de l'accord au titre de la FPRC avant le 31 janvier 2007.

- *Condition suspensive :*

L'accord peut être suspendu si le Congo ne présente pas au Ministère des Affaires Etrangères italien dans les trois mois à compter de la signature de l'accord (soit en pratique le 14 décembre 2006) un projet d'allocation des ressources dégagées par l'annulation de la dette. Le projet doit être adopté par les voies diplomatiques.

Le projet a-t-il été soumis au Ministère italien ?

Les engagements pris seront vérifiés notamment par les délibérations des Organisations Internationales et les rapports officiels sur le progrès de la mise en œuvre du projet cité ci-dessus.

Constat du non respect du contrat se fera par voie diplomatique. Si suspension il y a, le Congo sera responsable de tous les paiements des échéances programmées et des échéances restant dues à la date de la décision.

- *Taux d'annulation de la dette:*

Le taux d'annulation est établi à 100% de toutes les échéances (en principal et intérêts) dues entre le 9 mars 2006 et le 30 septembre 2007 au profit de SACE et Artigiancassa.

Remarque :

Le contrat restera en vigueur tant que celui-ci sera respecté et le créancier payé.

## SUISSE:

L'ACCORD N°5 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO CONCERNANT LE REECHELONNEMENT ET LA REDUCTION DE DETTES CONGOLAISES ET SON AMENDEMENT.

Principales clauses :

- *Annulation de la dette :*

La dette éligible, résultant de transactions commerciales de la République du Congo avec le secteur privé suisse et bénéficiant d'une assurance accordée par la Garantie Suisse contre les risques, est annulée.

- *Clause de comparabilité :*

Le Gouvernement Congolais s'engage à négocier auprès des autres créanciers hors Club de Paris des accords de réduction et de réaménagement de dette à des conditions comparables.

- *Clause résolutoire :*

La pratique de la corruption dans le cadre de cet accord rend le dit accord caduc.

- *Entrée en vigueur :*

Le contrat entrera en vigueur le jour de sa signature.

## USA:

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LA REDUCTION DE CERTAINES DETTES DUES AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS ET A SES ORGANISMES.

Principales clauses :

- *Application de l'accord:*

Les dispositions s'appliquent du 9 mars 2006 au 30 septembre 2006. cet accord est étendu au 30 septembre 2007 sous condition.

- *Condition préalable :*

Le contrat n'est valable que si le conseil d'Administration homologue l'accord au titre de la FPRC avant le 31 janvier 2006, dans un premier temps puis avant le 31 janvier 2007 pour l'extension d'application.

- *Taux d'annulation de la dette:*

Le taux d'annulation est établi à 100% du montant de la dette consolidée et des arriérés consolidés dues entre le 9 mars 2006 et le 30 septembre 2007.

- *Clause de comparabilité:*

Recherche du même traitement auprès des autres créanciers. Si le Congo octroie un régime plus favorable à un créancier, il doit aussi en faire profiter les USA.

- *Dénonciation de l'accord:*

Si la clause de traitement comparable n'est pas respecté, les USA peuvent dénoncer le contrat. Toutes dettes annulées aux termes de l'accord deviendraient alors exigible au profit des USA.

Créancier	Type d'accord	Date de signature	Mise en application	Date d'échéance	Prolongation	Taux de la remise de dette	Dernier paiement CCA	Organisme représenté	Présence de la clause de comparabilité	Conditions de dénonciation de l'accord
Italie	Accord relatif à l'annulation de la dette	14-sept-06	01-oct-06	30-sept-07	N/A	100% pour les échéances dues entre le 9 mars 2006 et le 30 septembre 2007	30/09/2007	SACE	Non	Non respect par le débiteur des engagements cités article III de l'accord
République fédérale d'Allemagne	Accord complétant l'accord du 21 avril 2005 sur la réduction et le rééchelonnement de la dette extérieure	N/C	N/C	N/C	N/C	100% des prêts en principal. 100% des intérêts arrivés à échéance avant le 30/09/2007	30/09/2007	Kfw	Non	Causes d'annulation seront convenues dans un contrat d'annulation.
Gouvernement de la Confédération Suisse	Amendement à l'accord N°5	27-juin-07	27-juin-07	N/C	N/C	100% des dettes éligibles	30/09/2007	ERG	Oui	Constat de corruption dans le projet
France	Accord de réorganisation de dettes	26-déc-06	09-mars-06	30-sept-06	30-sept-07	100% des sommes dues entre le 09 mars 2006 et le 30 septembre 2007	31/03/2008	Banque de France/ COFACE	Non	N/C
USA	Accord concernant la réduction de certaines dettes dues au Gouvernement US.	N/C	09-mars-06	30-sept-06	30-sept-07	100% du montant de la dette consolidée et des arriérés consolidés	30/09/2007	EX-IM Bank	Oui	Si non respect de la clause de comparabilité. Non homologation de l'accord FRPC par le FMI
Canada	Amendement	26-oct-06	09-mars-06	30-sept-07	N/A	70% des intérêts dus ou capitalisés entre le 09 mars 2006 et le 30 septembre 2007	30/09/2007	Exportation et Développement Canada	Non	Les dispositions de l'accord continueront à s'appliquer tant que la République du Congo respectera les obligations de l'article IV paragraphe 3 du Procès-verbal de 2004.
Espagne	Accord bilatéral pour la consolidation de la dette au Congo et son avenant	31/03/05 pour l'accord bilatéral et 04/12/2008 et le 10/12/2008 pour l'avenant	Dès ratification de l'accord	N/C	N/C	70% des montants dus (principal et intérêts).	30/09/2007	CESCE	Oui	N/C